

DROIT EUROPEEN

16. A cet égard, il convient de tenir compte, d'une part, des différences considérables qui existent entre les ordres juridiques nationaux quant aux conditions et aux procédures permettant d'obtenir une décision rectifiant la date de naissance et, d'autre part, du fait que les États membres n'ont, à l'heure actuelle, ni harmonisé la matière ni mis en place un système de reconnaissance mutuelle de ces décisions, à l'instar de celui qui est prévu pour les décisions qui relèvent du champ d'application de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32).

17. En effet, la possibilité de contester avec succès l'exactitude d'un certificat d'état civil comme celui en cause au principal dépend, dans une large mesure, de la procédure suivie et des conditions qui ont dû être remplies pour qu'un tel certificat de naissance ait pu être modifié, lesquelles peuvent sensiblement différer d'un État membre à l'autre.

18. Dès lors, les autorités administratives et judiciaires d'un État membre ne sont pas tenues, en vertu du droit communautaire, de respecter l'équivalence entre les rectifications ultérieures des certificats d'état civil effectuées par les autorités compétentes de leur propre État et celles émanant des autorités compétentes d'un autre État membre.

19. Néanmoins, il convient de relever que l'exercice des droits découlant de la libre

circulation des travailleurs n'est pas possible sans la présentation de documents relatifs à l'état des personnes, qui sont généralement délivrés par l'État d'origine du travailleur. Il s'ensuit que les autorités administratives et judiciaires d'un État membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause.

20. Dans ces conditions, une règle nationale qui établit la présomption générale et abstraite selon laquelle, en cas de conflit entre plusieurs documents successifs, celui qui est chronologiquement le plus proche de l'événement à prouver prévaut s'il n'existe pas d'autres preuves suffisantes ne saurait justifier le refus de prendre en compte une rectification opérée par la juridiction d'un autre État membre.

21. Il convient donc de répondre à la question posée que, dans les procédures visant à déterminer les droits aux prestations sociales d'un travailleur migrant ressortissant communautaire, les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un État membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur

exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause.

Sur les dépens

22. Les frais exposés par les gouvernements allemand et hellénique, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur la question à elle soumise par le Sozialgericht Hamburg, par ordonnance du 12 septembre 1994, dit pour droit :

Dans les procédures visant à déterminer les droits aux prestations sociales d'un travailleur migrant ressortissant communautaire, les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un État membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause.

OBSERVATIONS

LA FORCE PROBANTE DES ACTES ÉTRANGERS :

L'APPORT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

L'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes commenté ci-dessous a plus d'un an. Il mérite toutefois l'attention

car il porte sur une problématique complexe et intervenant dans les situations les plus diverses. En effet, l'efficacité des

YFYS CEE X

(1) Pour une analyse globale voy.: Rigaux, F., «La force probante des écrits en droit international privé», *Rev. crit. dr. inter. pr.*, 1961, pp. 1-82.

(2) voy. les explications proposées par le gouvernement allemand à la Cour de justice (point n° 14).

(3) voy. points 16, 17 et 18.

(4) voy. points 7 et 8.

(5) voy. point n° 13.

écrits étrangers concerne l'accueil devant les juridictions et autres autorités du for de nombre d'actes tels les jugements, les contrats, les actes de l'état civil ou encore les actes notariés. Nous étudierons plus particulièrement la force probante des actes qui se caractérisent par l'intervention d'une autorité publique, à l'exclusion des jugements étrangers, au départ d'un exemple, celui des actes de l'état civil. L'analyse proposée ci-dessous s'adapte néanmoins *mutatis mutandis* à la reconnaissance des jugements étrangers et à la reconnaissance des autres écrits¹.

Dans un premier temps, nous analyserons la portée de l'arrêt de la Cour de justice sur le plan du droit communautaire. Ce paragraphe permettra de mesurer l'enjeu concret de la problématique des actes étrangers, la production de ces actes conditionnant l'accès à certains droits. Nous remarquerons par ailleurs que l'arrêt *Dafeki* illustre l'irrésistible extension de la sphère du droit communautaire. Au surplus, il consacre définitivement une certaine approche de la reconnaissance des actes de l'état civil dont nous évaluerons l'impact sur le plan du droit belge dans un second temps. Dans cette deuxième partie, nous aborderons une présentation globale de la reconnaissance des actes étrangers. Nous définirons alors les différents effets que peuvent potentiellement produire les actes étrangers présentés sur le territoire du for, et présenterons les solutions dégagées par la jurisprudence et la doctrine à cet égard. Enfin, nous évaluerons la compatibilité des solutions retenues en Belgique avec celle proposée par la Cour de justice.

§1. L'arrêt de la Cour de justice

L'arrêt de la Cour de justice du 2 décembre 1997 fut rendu suite à une question préjudicielle posée par le Sozialgericht Hamburg visant à déterminer l'impact des articles 47 et 48 du traité de Rome sur certaines règles allemandes concernant la force probante des documents étrangers. L'Allemagne connaissait, en effet, une

règle particulière à l'égard des actes et certificats de l'état civil étrangers. Contrairement aux actes allemands qui bénéficient d'une présomption d'exactitude, les actes étrangers étaient appréhendés selon la règle de la libre appréciation des preuves. En outre, en cas de conflit entre plusieurs documents étrangers successifs, le document dressé à la date la plus proche de l'événement concerné prévalait.

Cette dernière règle était la cause des difficultés rencontrées par Mme *Dafeki* dans l'obtention de la retraite anticipée prévue, en Allemagne, pour les femmes ayant atteint l'âge de 60 ans. Cette ressortissante hellénique travaillait en Allemagne depuis 1966, porteuse de documents d'état civil mentionnant 1933 comme année de naissance. Un jugement grec de 1986 modifia cette date, vieillissant l'intéressée de 4 ans, selon la procédure applicable lorsque les archives et documents de l'état civil ont disparu. Produisant un nouvel extrait d'acte de naissance, délivré par les autorités grecques en conséquence du jugement rectificatif, Mme *Dafeki* sollicita auprès de la caisse de retraite l'obtention de sa retraite anticipée. L'organisme demanda à Mme *Dafeki* de produire également le jugement rectificatif mais refusa néanmoins de tenir compte de la date de naissance modifiée. Mme *Dafeki* entama alors un recours judiciaire.

Si la règle allemande concernant la force probante des documents étrangers justifiait légalement l'attitude de la caisse de retraite allemande, celle-ci s'expliquait en réalité par la crainte d'une fraude. Il semble en effet que l'organisme ait constaté, dans de nombreux cas de travailleurs helléniques, une différence substantielle entre la date de naissance déclarée lors du début de l'activité professionnelle et celle présentée lors de l'introduction de la demande de pension, la modification de la date de naissance étant généralement due à un jugement rectificatif prononcé par un juge unique sur base des attestations de

DROIT EUROPEEN

deux témoins². La mesure dans laquelle cette considération a influencé la Cour de justice est difficilement déterminable³. Il est vrai qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les éléments de faits. La Cour devait déterminer si la règle allemande constituait une entrave incompatible avec l'article 48 du traité ou en d'autres mots, si les autorités compétentes des États membres étaient tenues de reconnaître les certificats et actes de l'état civil relatifs à l'état des personnes dressés dans les autres États membres⁴.

La première partie du raisonnement de la Cour est classique puisqu'elle commence par s'assurer que la situation de Mme Dafeki tombe dans le champ d'application du droit communautaire. Cette dernière, en tant que ressortissante d'un État membre ayant fait usage de sa liberté de circuler, bénéficie des dispositions de l'article 48 du traité. La Cour estime en outre que la règle allemande, bien que ne se basant pas expressément sur la nationalité, est de nature à constituer une discrimination incompatible avec le traité, en ce qu'elle touche plus facilement les étrangers que les nationaux⁵. L'acceptabilité d'une telle entrave se mesure généralement en vertu de différents critères, comme l'existence d'une justification objective, la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général et la proportionnalité⁶. Ce dernier principe engendre une obligation de reconnaissance mutuelle au cas où la législation étrangère peut être considérée comme équivalente à la législation de l'État en cause. Au regard de la disparité des procédures et des conditions relatives à la rectification des actes de l'état civil, la Cour considère que les autorités des États membres ne sont pas tenues de respecter l'équivalence entre les rectifications opérées sur leur propre territoire et celles effectuées dans un autre État membre⁷. Cependant la Cour constate par la suite que l'exercice des droits liés à la libre circulation, comme celui de jouir des prestations sociales de l'État d'accueil, est conditionné par la possibilité de produire, sur le territoire de celui-ci, les documents

d'état civil établis dans l'État d'origine. Elle en conclut donc que les autorités administratives et judiciaires d'un État membre sont «tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause»⁸.

Une décision de la Cour de justice en matière d'état civil peut surprendre à première vue. Les traités ne confèrent expressément aucune compétence aux institutions communautaires en matière d'état civil, ni en matière d'état des personnes en général⁹. Dans un arrêt antérieur, la Cour de justice s'était prononcée sur la tenue des registres de l'état civil allemand. L'interprétation donnée alors par la Cour à l'article 52 du traité condamnait la translittération du nom d'un travailleur indépendant hellénique, telle que la prononciation du nom s'en trouvait dénaturée, en raison du risque de confusion que cette déformation pouvait entraîner parmi la clientèle¹⁰. La motivation sommaire de ce premier arrêt trouve écho dans l'arrêt Dafeki. La Cour ne s'interroge pas sur l'éventuelle attribution d'une compétence générale aux institutions communautaires mais simplement sur la définition des droits (ou obligations) découlant des articles soumis à son interprétation, et ce faisant sur l'éventuelle existence d'une entrave à l'exercice de ces droits, quelle que soit la matière concernée. Au gré des matières qui lui furent soumises, le mécanisme de la question préjudicielle permit à la Cour d'étendre considérablement les droits liés à la libre circulation. En l'occurrence, l'interprétation de l'article 48 du traité lui permet de conclure à l'obligation pour les États de favoriser la reconnaissance mutuelle des actes de l'état civil dressés dans les autres États membres. En dehors même du cadre communautaire, le traitement réservé aux actes de l'état civil étranger conditionne évidemment la circulation des personnes.

(6) Fallon, M., *Droit matériel général des Communautés européennes*, Bruylant Academia, Louvain-la-Neuve, L.G.D.J., Paris, 1997, p. 65 et 428. Dans le cas présent, la Cour ne recherche néanmoins pas expressément de justification objective, ni d'objectif d'intérêt général.

(7) Point 18. La formulation choisie par la Cour porte cependant à confusion. À ce stade, la Cour, en dispensant les autorités nationales de «respecter l'équivalence des rectifications», entendait sans doute les dispenser de «considérer» les rectifications intervenues à l'étranger comme équivalentes aux rectifications opérées par les autorités du for, le respect de l'équivalence supposant l'existence d'une équivalence.

(8) Point 19. Les considérations tenues par la Cour aux points 18 et 19 semblent contradictoires. Il faut peut-être comprendre que la Cour distingue l'équivalence des normes, inexistante en l'occurrence, de celle des actes d'état civil. Elle recommande néanmoins par la suite de respecter l'équivalence des actes, sous le couvert de certaines précautions dues sans doute à la prise en compte de la disparité des législations présidant à l'établissement des actes. Cette interprétation est proposée par Fallon, M., «Droit familial et droit des communautés européennes», R.T.D.F., 1998/3, pp. 361-400, p. 378-379.

(9) voy. dans ce sens, l'intervention de la Commission dans l'affaire Dafeki (point 15): «La Communauté ne disposerait pas d'une compétence générale pour réglementer le droit applicable en matière d'état civil ou les questions liées à la force probante des actes de l'état civil». Cette affirmation mériterait d'être nuancée depuis l'adoption du traité d'Amsterdam (voy. art. 65) et le prononcé de certains arrêts de la Cour de justice, comme l'arrêt Dafeki. En outre, les interventions des institutions communautaires en matière familiale se multiplient (voy. Fallon, M., «Droit familial...», op. cit.). La plus remarquable étant la négociation puis l'adoption de la convention du 28 mai 1998 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, J.O., 1998, C 221., p. 1.

(10) C.J.C.E., 30 mars 1993, aff. C-168/91, Rec. 1993, I-1192, Konstantinidis.

(11) Rigaux, F., *Droit international privé*, Tome I, *Théorie générale*, Bruxelles, Larcier, 1987, p. 148-149 et 144-147. J. Eraww distingue encore l'exception de chose jugée et l'exécution forcée (Eraww, J., *Beginnselen van internationaal Privaatrecht*, Gent, Story-Scientia, 1985, p. 273-280). Ces derniers effets concernant plus directement les jugements, nous ne nous y attarderons pas. Par ailleurs, ils découlent de la reconnaissance de l'autorité de chose jugée.

(12) A cet égard, nous renvoyons à l'article 50 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(13) Renchon, J.-L., *Cours d'Introduction au droit privé*, Université catholique de Louvain, Faculté de droit, 1991-1992, p. 73.

(14) *ibidem*.

L'état matrimonial et filial d'une personne doit pouvoir l'accompagner, les actes d'état civil constituant les seuls témoins de cet état.

L'arrêt commenté donne à la Cour l'occasion de se prononcer dans une matière dont le lien avec le droit communautaire n'apparaît peut-être pas au premier abord, mais ce n'est pas là son seul intérêt. La nature de la règle établie par le dispositif retiendra l'attention puisqu'il s'agit d'une règle de droit international privé. Ainsi non seulement la Cour se prononce-t-elle en matière d'état des personnes mais encore est-ce pour y établir une nouvelle règle de droit international privé. Plus précisément, la Cour pose une règle d'efficacité. Elle dicte aux autorités confrontées à un acte étranger une attitude bien précise conditionnant la réception d'un acte étranger. Elle se range aux côtés d'autres règles d'efficacité, comme, au sein de l'ordre juridique belge, l'article 570 du Code judiciaire en ce qui concerne les décisions judiciaires étrangères.

Une analyse plus précise de la problématique de la force probante des actes de l'état civil étrangers s'avère donc nécessaire afin de mesurer la juste portée de la décision de la Cour. Celle-ci vient en effet, au moyen de cette nouvelle règle d'efficacité, consacrer une vision particulière de la problématique qui nous occupe. Par ailleurs, l'évaluation de son impact sur l'attitude des juridictions belges appelle également une présentation de la jurisprudence belge à ce sujet. La jurisprudence belge en la matière est rare et peu représentative des difficultés à la fois pratiques et théoriques qu'elle soulève.

§2. La problématique de la force probante des actes (d'état civil) étrangers.

a) La nature des effets produits par un acte étranger.

Les actes étrangers produits sur le territoire belge sont susceptibles d'engendrer

principalement trois types d'effets. L'on distingue traditionnellement la *force probante*, externe et interne, l'*existence d'un rapport juridique*, effet qui ne découle qu'indirectement de l'acte, et enfin, l'*effet de fait*¹¹. Certains actes authentiques sont encore revêtus de la *force exécutoire*¹².

La force probante privilégiée réservée à certains écrits résulte de l'intervention d'un officier public. Ainsi, la force probante externe, ou extrinsèque, concerne l'authenticité du document. Il s'agit de savoir si l'acte émane bien de la personne dont il porte la signature. La force probante interne, ou intrinsèque, concerne les faits énoncés dans l'acte. Elle ne s'attache qu'aux faits personnellement constatés par l'officier public. Un acte de mariage atteste de l'expression de la volonté de s'unir manifestée devant l'officier d'état civil et de l'accomplissement d'un certain nombre de formalités, mais ne donne aucune information sur les conséquences juridiques attachées à cette volonté. L'objet de la preuve est toujours un fait dont on cherche à démontrer l'existence.

Autre chose est de déterminer les effets de droit attachés à cet événement¹³. Ainsi, explique J.-L. Renchon¹⁴, l'acte d'état civil ne prouve pas l'état d'une personne. L'état est une question de droit et dépend de l'application de la loi qui prévoit à quelles conditions s'établit la filiation ou le lien du mariage. L'acte d'état civil apporte la preuve de certains faits auxquels la loi attache parfois des effets juridiques. Donc la création d'une situation juridique, comme le mariage ou la filiation, résulte, non pas de l'acte d'état civil lui-même, mais de la rencontre entre l'hypothèse d'une disposition légale et certains faits, requis par cette disposition et dont l'acte atteste. Le fruit de cette rencontre détermine l'existence d'un rapport juridique. Ce terme désigne par exemple l'existence légale d'un mariage valable ou d'un lien de filiation liant deux personnes. On le voit, il ne s'agit pas d'un effet de l'acte à proprement parler. Le rôle de l'acte à cet égard

DROIT EUROPEEN

se limite à la preuve de l'accomplissement de certaines formalités ou de la survenance de certains faits.

Enfin, la simple existence de l'acte emporte un certain effet lorsqu'il est invoqué devant les juridictions belges. Son existence peut être prise en compte sans qu'il y soit pour autant attribué force obligatoire ou force probante¹⁵.

Dans le cadre de l'affaire Dafeki, on peut s'interroger sur le type d'effet que l'on entendait faire produire à l'acte de naissance hellénique. L'officier d'état civil inscrivant la date de naissance de l'enfant a un rôle essentiellement passif. Il ne tranche aucune contestation, il transcrit les constatations factuelles faites par un autre. Deux conclusions découlent de ces considérations. D'abord, la date de naissance étant un fait constaté, la question posée devant les juridictions allemandes concernait bien la force probante et non la force obligatoire. Il ne découle pas de conséquence juridique de sa seule mention. Elle était, en l'occurrence, invoquée comme un fait appartenant à l'hypothèse d'une règle de droit. Il s'agissait de prouver l'âge d'une personne afin de mettre en oeuvre les règles relatives à la pension réservée aux femmes ayant atteint l'âge de 60 ans. La formulation de la question préjudicielle portait à confusion puisqu'elle mentionnait la «force obligatoire» des documents étrangers¹⁶. La Cour avait néanmoins correctement reformulé la question¹⁷. Ensuite, la force probante attachée à l'énonciation de la date de naissance n'est pas la force probante privilégiée dont bénéficient les constatations *de visu* effectuées par l'officier d'état civil¹⁸. En droit belge, la date de naissance fait partie des mentions ayant valeur probante jusqu'à preuve contraire.

Toujours en ce qui concerne le type d'effet produit par un acte étranger, un autre aspect du jugement suscite l'étonnement. On peut se demander si l'effet en cause n'était pas la force obligatoire d'un jugement de rectification plutôt que la

force probante d'un acte de l'état civil. Il est vrai que l'intéressée avait d'abord produit l'acte rectifié. Mais dès le moment où est intervenu le jugement de rectification, la juridiction allemande aurait dû s'interroger sur l'autorité de chose jugée de cette décision au regard des règles allemandes de reconnaissance des décisions étrangères en matière d'état civil. La rectification de l'acte d'état civil n'est que la conséquence d'un jugement enjoignant à l'officier d'état civil d'y procéder. La véritable question ne concerne donc pas les déclarations faites devant un officier d'état civil par une personne venant déclarer une naissance mais bien l'acte d'autorité d'un juge tranchant une contestation. Dans l'hypothèse où le jugement n'aurait pas été produit, ou n'aurait pu être produit, un raisonnement limité à la seule force probante de l'acte rectifié aurait peut-être été acceptable¹⁹. Un doute subsiste cependant, l'acte d'autorité d'un juge, dont la rectification est le signe, restant incontournable. Inévitablement, l'appréciation des autorités de l'État requis porte sur la date rectifiée, c'est-à-dire le fruit d'une décision judiciaire. Refuser valeur probante à cette date revient à méconnaître l'autorité de chose jugée du jugement dont elle est issue²⁰.

La même erreur avait été commise, en Belgique, dans un arrêt d'appel, datant de 1975, ayant donné lieu à un pourvoi en cassation²¹. En vue de prouver la naissance d'un enfant adultérin, le mari de la mère produisait un acte de naissance établi en Espagne suite à un jugement ordonnant l'inscription d'une naissance hors délai dans les registres d'état civil. Une expédition du jugement en question était également produite. La Cour d'appel, bien que mentionnant la décision espagnole, tira la preuve de l'existence de l'enfant de l'acte d'état civil et n'accorda aucune attention particulière à la décision. Or dans cette affaire comme dans l'affaire Dafeki, la rectification n'était que la conséquence de l'acte d'autorité d'un juge, sur lequel devait en définitive porter

(15) voy. Rigaux, F., *Droit international privé...*, op. cit., p. 147 et 149.

(16) voy. point 7.

(17) voy. point 1: parlant de «valeur probante». Par après la Cour n'utilise plus une formulation aussi précise. Elle indique que les États sont «tenus de respecter» les actes étrangers relatifs à l'état civil.

(18) Cette question touche celle de l'étendue de la force probante. En effet, les constatations effectuées par l'officier d'état civil font preuve jusqu'à inscription de faux. Les autres mentions ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Ainsi en est-il en tout cas en droit belge. Il faudra donc se demander si l'étendue de la force probante relève de la loi de l'État requis ou de la loi de l'État d'origine du document.

(19) Droz, G.A., *Encyclopédie Dalloz*, v° Actes de l'état civil, p. 40; de Quenaudon, R., *Jurisclasser de droit international*, v° Actes d'état civil, p. 22; estimant qu'il faut accorder à l'acte d'état civil rectifié produit en France, la même force probante qu'avant rectification, la mention de rectification faisant corps avec l'acte lui-même (voir la jurisprudence française citée par ces auteurs: Montpellier, 22 nov. 1909, *Journ.dr.int.*, 1910, 1182).

(20) B. Hanotiau, «Force probante et force obligatoire des actes d'état civil et des jugements déclaratifs étrangers», *R.T.D.F.*, 1978, pp. 137-144, p. 140, n°9.

(21) Bruxelles, 29 oct. 1975, *R.T.D.F.*, 1978, p. 163; Cass., 2 déc. 1976, *R.T.D.F.*, 1978, p. 148; Ces arrêts font l'objet d'un commentaire sous l'angle du droit international privé soulignant que la véritable nature du problème concernait la force obligatoire d'un jugement (B. Hanotiau, op. cit., spec. p. 141). La Cour de cassation ne fut pas requise de se prononcer sur cette question. Elle mentionna néanmoins que l'arrêt d'appel s'était, entre autre, fondé sur une «procédure judiciaire préalable».

(22) Cass., 29 mars 1973, Pas., 1973, I, 742: reconnaissance de plein droit sans révision au fond des jugements étrangers en matière d'état. Sur la reconnaissance de plein droit, voy.: Rigaux, F., *Droit international privé*..., op. cit., p. 153, n° 227 à 230; Erauw, J., *Beginnelen van internationaal Privaatrecht*, Gent, Story-Scientia, 1985, p. 288 et s. (sur les difficultés engendrées par ce système, p. 300); Gothot, P., «Des conditions auxquelles une décision judiciaire étrangère peut fonder, en Belgique, une exception de chose jugée», R.C.J.B., 1975, p. 544, note sous Cass. 29 mars 1973.

(23) S'inscrivent dans cette logique: Batiffol, H., Lagarde, P., *Droit international privé*, Tome II, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 7ème éd., 1983, p. 31 à 34, n° 406 et s.; Droz, G. A., *Encyclopédie Dalloz*, v° *Acte de l'état civil*, p. 40; Motulski, H., *Encyclopédie Dalloz*, v° *Preuve*, p. 630; Graulich, P., *Principes de droit international privé*, Paris, Dalloz, 1961, p. 48, n° 60.

(24) Rigaux, F., «La force probante des écrits en droit international privé», *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1961, pp. 1-82; Mayer, P., *La distinction entre règles et décisions et le droit international privé*, Paris, Dalloz, 1973; Pamboukis, Ch., *L'acte public étranger en droit international privé*, Paris, L.G.D.J., 1993; Erauw, J., op. cit., p. 273.

(25) Cette approche n'ôte toutefois pas toute sa pertinence à la loi du lieu de rédaction de l'acte. Cette dernière permettra de vérifier si certains critères du contrôle substantiel établi par la loi du for sont vérifiés, par exemple le critère exigeant que l'acte ait été rédigé par une autorité publique compétente.

(26) Il convient donc que le juge saisi consulte la loi désignée par la règle de rattachement du for afin de vérifier que selon cette dernière, les effets postulés par les parties découlent valablement de l'acte en cause. La jurisprudence ne témoigne pas de difficultés particulières à ce sujet. Voy.: Civ. Arlon, 21 fév. 1992, J.T., 1992, p. 661 (reconnaissance d'un enfant naturel effectuée dans l'acte de naissance établi au Luxembourg); Civ. Arlon, 17 juin 1994, J.T., 1995, p. 389 (acte de naissance dressé au Luxembourg établissant la filiation adultérine d'un enfant à l'endroit du concubin de la mère).

(27) op. cit., p. 206, n° 310.

l'analyse du tribunal devant lequel l'intéressé cherchait à prouver un fait. La nuance importe car le sort réservé aux jugements étrangers et aux actes étrangers diffère. Les jugements étrangers en matière d'état des personnes jouissent d'un statut privilégié dû au système de la reconnaissance de plein droit²².

Quoiqu'il en soit, la Cour de justice étant saisie d'une question préjudicielle relative aux actes d'état civil ou certificats analogues, les enseignements de l'arrêt Dafeki portent sur cette matière uniquement. En quoi la Cour innove-t-elle ou confirme-t-elle les solutions traditionnellement enseignées? La Belgique devra-t-elle adapter sa jurisprudence à la suite de l'arrêt Dafeki? La réponse aux questions abordées dans la suite de cette étude s'annonce ainsi. La Cour confirme que la problématique de la force probante des actes de l'état civil étranger doit être abordée en termes de conflit d'autorités et de juridictions. La jurisprudence belge adopte déjà cette approche mais accorde parfois aux actes étrangers une force probante supérieure à celle réservée aux actes belges.

b) Les conditions posées à l'efficacité des actes étrangers.

Traditionnellement, la question de l'effet des actes étrangers de l'état civil trouve sa solution dans la méthode des conflits de lois. Il s'agit alors de déterminer quelle loi, de la loi du lieu de rédaction de l'acte, de la loi applicable au fond ou de la loi du for, a compétence pour déterminer les effets produits par un acte et sous quelles conditions²³. Dans cette optique, une large compétence est réservée à la loi du lieu de rédaction de l'acte qui définit en général l'admissibilité de l'acte comme mode de preuve, sa validité, l'existence et l'étendue de la force probante. Cependant, une partie substantielle de la doctrine pose la question en termes de conflit d'autorités et de juridictions²⁴. On s'interroge alors, à proprement parler, sur l'efficacité d'un acte. Il s'agit de définir de manière substantielle

les conditions auxquelles un acte étranger sera accueilli dans l'État du for et le type d'effets qu'il pourra produire²⁵. Cette doctrine renvoie cependant à la méthode des conflits de lois pour traiter la question de la problématique de l'existence d'un rapport juridique dont atteste un acte étranger²⁶.

En Belgique, l'article 47 du Code civil constitue la seule source législative en la matière. Selon Charalambos Pamboukis, cet article se prête également aux deux analyses suggérées ci-dessus²⁷. Il peut se lire indifféremment comme une règle de conflit désignant la *lex loci actus* ou comme établissant une condition substantielle présidant à la reconnaissance d'un acte étranger. A nos yeux, la formulation retenue par le législateur fait plutôt référence à la méthode des conflits d'autorités et de juridictions. L'article dicte aux autorités belges confrontées à un acte étranger une attitude précise et détermine les conditions, non exhaustives sans doute, auxquelles cet acte fait foi en Belgique. Cette interprétation jouit des faveurs de la jurisprudence belge, attitude encouragée par la Cour de justice dans l'arrêt Dafeki²⁸.

La production d'un acte d'état civil étranger à titre de preuve devant les juridictions belges soulève trois questions, celle de l'admissibilité d'un acte comme mode de preuve d'abord, celle de l'octroi à un acte d'une certaine force probante ensuite et celle de l'étendue de la force probante enfin.

La première n'est, à notre connaissance, pas traitée par la jurisprudence relative aux actes d'état civil étrangers, ce qui s'explique sans doute par la difficulté de production de preuve sur le plan international. La théorie élaborée par le Professeur Rigaux permet de répondre à cette question. Dans un remarquable article de 1961²⁹, il présente la problématique de la force probante des écrits comme le résultat de l'intégration des écrits étrangers dans la hiérarchie des catégories de

DROIT EUROPEEN

preuve telle que définie par le for. Au terme d'un contrôle spécifique, ces derniers viendront occuper au sein de la hiérarchie des preuves du for, non pas la place d'un acte équivalent du for, mais une place spécifique définie au moyen de règles matérielles de droit international privé. Il en résulte que l'admissibilité d'une preuve faisant partie de la définition des catégories de preuve est unilatéralement définie par le for. Ceci ne veut pas dire qu'un moyen de preuve existant à l'étranger mais inconnu en droit du for ne pourrait être admissible. Il appartient au for de déterminer dans quelles conditions il le recevrait et quelle place il lui assignerait. L'admissibilité d'un écrit rédigé à l'étranger ne fait cependant guère de doute.

La seconde question trouve dans la jurisprudence un traitement relativement conforme aux enseignements de la doctrine. Celle-ci contrôle systématiquement l'authenticité de l'acte. En réalité, les décisions publiées ne vérifient explicitement que l'usage des formes en vigueur au lieu de rédaction de l'acte³⁰. Concernant l'authenticité de l'acte, la loi du lieu de rédaction de l'acte permet encore de déterminer si celui-ci a bien été rédigé par l'autorité compétente, dans les limites de sa compétence. On citera encore, parmi les conditions relatives à l'authenticité, l'exigence éventuelle de légalisation et celle d'une traduction certifiée conforme. Toutes ces vérifications permettent d'établir la force probante extrinsèque de l'acte, condition nécessaire à la force probante intrinsèque. Dépourvu de force probante extrinsèque, l'acte ne jouira que d'une force probante diminuée (présomption de l'homme, effet de fait...) et en tout état de cause, l'acte étranger pris par une autorité incompétente ne produira évidemment aucun effet sur le territoire belge.

Cette réflexion nous permet d'aborder la troisième étape du contrôle de la force probante, à savoir, celui de son étendue. De quoi l'acte fait-il preuve? Comment combattre cette preuve? La question de l'étendue de la force probante se confond

avec celle des moyens de contestation si l'on s'accorde à voir l'établissement de la force probante d'un acte étranger comme une opération tendant à lui conférer une place dans la hiérarchie des preuves du for. Celui-ci répond donc de manière unilatérale aux deux questions posées ci-dessus, en utilisant les catégorisations du droit interne accompagnées d'un certain nombre de particularités spécialement prévues pour les actes étrangers. Nous l'avons vu, l'acte ne fait preuve que des événements directement constatés par l'autorité publique qui le dresse. Ces mentions ne peuvent être combattues que par la procédure particulière de l'inscription de faux. Les autres mentions contenues dans l'acte, comme celle de la date de naissance d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci, c'est-à-dire les faits rapportés, ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Ces principes seront également appliqués aux actes étrangers, à deux nuances près. Il serait difficilement acceptable que soit attachée à un acte étranger, produit en Belgique, une force probante supérieure à celle qu'il produirait dans le pays où il a été rédigé³¹. La force probante attachée à un acte au lieu de sa rédaction est fonction de la procédure présidant à sa rédaction, de l'autorité de son auteur et de la crédibilité généralement attribuée à ce type d'acte. Il n'appartient pas au for saisi de l'acte d'attribuer, en quelque sorte, aux autorités étrangères plus de crédit qu'elles n'en ont dans l'État dont elles relèvent. La deuxième nuance se confond selon certains avec l'exception d'ordre public³². Nous la considérons plutôt comme une règle d'efficacité refusant d'accorder foi aux actes étrangers dressés dans des conditions qui les privent de toute vraisemblance³³. L'exemple traditionnellement cité est celui d'un jugement du tribunal de Pau ayant refusé d'accorder foi à un acte de naissance établi à Buenos Aires plus d'un an après la naissance de l'enfant³⁴. Cette dernière règle reflète l'exception prévue par la Cour de justice à l'obligation de reconnaissance des actes de l'état civil rédigés dans les autres États membres,

(28) voy. ci-dessus, §1, dernier alinéa.

(29) Rigaux, F., «La force probante...», op. cit.

(30) Civ. Bruxelles, 13 mars 1974, J.T. 1975, p. 171 (reconnaissance en Belgique d'un procès-verbal de conciliation dressé devant le consul d'Algérie à Bruxelles et d'une attestation de reprise de la vie conjugale consécutive à la répudiation); Bruxelles, 29 octobre 1975, R.T.D.F., 1978, p. 163 (reconnaissance d'un acte de naissance espagnol dressé hors délai sur ordonnance d'un tribunal espagnol - l'arrêt de cassation rendu sur cette décision n'apporte aucun enseignement sur la force probante des actes étrangers: Cass., 2 déc. 1976, R.T.D.F., 1978, p. 148); Civ. Arlon, 9 juin 1995, J.T., 1996, p. 177 (force probante d'un acte de reconnaissance reçu par un officier d'état civil français dans les formes françaises; ce jugement confond force probante et force obligatoire. Il applique à cet acte de reconnaissance les conditions relatives à la force probante d'un acte étranger mais en tire des conséquences relevant de la force obligatoire de l'acte, à savoir l'établissement de la filiation d'un enfant à l'égard de son père et l'irrecevabilité de l'action en reconnaissance introduite par ce dernier en Belgique. La mention de la nationalité française du père ne fait qu'augmenter la confusion puisque cette condition peut faire partie d'un début de contrôle de la force obligatoire appelant, en matière de filiation, l'application de la loi nationale des parties).

(31) Rigaux, F., *Droit international privé...*, op. cit., p. 151, n°223: «il faut que le jugement ou l'acte étrangers ne soient pas, dans leur propre ordre juridique privés des effets qu'on entend leur faire produire ailleurs».

(32) de Quenaudon, R., op. cit., p. 24; Droz, G.A., op. cit., p. 40; Battifol, H., Lagarde, P., op. cit., p. 34, n°409.

(33) Rigaux, F., «La force probante...», op. cit., p. 42 (celui-ci suggère encore plus précisément que les tribunaux français ont établi dans ce jugement une règle matérielle privant de force probante les actes de naissance rédigés après un temps plus ou moins limité).

(34) Pau, 19 fév. 1873, S. 73. 2., p.85.

(35) Civ. Bruxelles, 13 mars 1974, *op. cit.* (inscription de faux pendant au Maroc contre un acte de reprise de la vie conjugale nécessitant de surseoir à statuer sur l'état de mariage des parties); Civ. Bruxelles, 17 nov. 1992, cité dans les «Inédits de droit familial», J.L.M.B., 1994, p. 1437 (l'absence de procédure en faux au Maroc pour contester un acte de reprise de la vie conjugale consécutif à une répudiation permet à cet acte de produire ses effets sur le territoire belge); Civ. Arlon, 9 juin 1995, *op. cit.* (absence de contestation en justice d'un acte de reconnaissance).

(36) Bruxelles, 29 oct. 1975, *op. cit.*

(37) «Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'intimée à mettre en doute la sincérité des mentions de l'acte»: la mention en question était celle de la naissance qui, puisqu'elle ne fait pas l'objet d'une constatation personnelle de l'officier d'état civil, aurait pu être combattue par la simple preuve contraire.

(38) Rigaux, F., Fallon, M., *Droit international privé, tome II, Droit positif belge*, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 275, n° 925.

lorsque des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause permettent de douter de leur exactitude. La formulation retenue par la Cour gagne en précision.

La jurisprudence belge ne témoigne pas de beaucoup d'hésitation à ce sujet. Elle reconnaît en général la possibilité de contester la force probante attribuée à un acte étranger au moyen de la procédure d'inscription de faux³⁵. Seul le jugement précité de la Cour d'appel de Bruxelles³⁶ semble attribuer une force probante absolue à un acte de naissance dressé en Espagne sur injonction d'un tribunal espagnol³⁷. Toutefois, comme nous l'avons expliqué plus haut, l'interprétation de cette décision est difficile dans la mesure où la véritable question concernait la force obligatoire d'un jugement plutôt que la force probante d'un acte d'état civil.

Un problème délicat relatif à la possibilité de contester la force probante d'un acte étranger concerne le lieu d'introduction de la procédure en inscription de faux. Les décisions citées considèrent que la procédure doit être introduite dans le pays de rédaction de l'acte, à l'instar des actions en rectification. Ces deux procédures emportent en effet une réprimande à l'endroit des autorités publiques ayant présidé à la rédaction de l'acte. Toutefois les difficultés pratiques liées à cette solution sont considérables. Les Professeurs Rigaux et Fallon proposent de situer la procédure en Belgique à condition de la vider au maximum de tout ce qui consisterait en une condamnation de l'officier public étranger ou en une mesure d'exécution relative à la rectification du faux³⁸.

Conclusion

Il semble que la principale difficulté éprouvée par la jurisprudence dans la confrontation avec des actes de l'état civil étrangers concerne la définition des différents effets que ceux-ci peuvent produire. Certes, les analyses du phénomène varient au gré des auteurs. Néanmoins, tous s'accordent sur la distinction nécessaire entre force probante et l'existence d'un rapport juridique, même si le vocabulaire utilisé pour évoquer ces concepts peut différer. Ils identifient nettement la différence entre la preuve d'un fait et les conséquences juridiques attachées à ce fait ainsi que la nécessité de soumettre ces deux effets à des contrôles distincts.

La nature du contrôle de la force probante d'un acte étranger fait par contre peu de difficultés. La jurisprudence observée adopte assez naturellement une analyse propre au conflit d'autorité et de juridiction. Elle a établi, en partie au travers d'une lecture de l'article 47 du Code civil, une série de conditions, ou de règles matérielles, présidant à la reconnaissance d'un acte étranger et à la définition des effets qu'il lui est permis de produire. Ces conditions sont énoncées ci-dessus. Rien n'empêche évidemment l'élaboration unilatérale de conditions supplémentaires, sauf à l'endroit des actes émanant des autorités d'autres États membres de l'Union européenne. A leur égard, et dans la mesure où ils s'inscrivent dans l'exercice d'une liberté communautaire, la limite des exigences admissibles au regard du droit communautaire vient d'être fixée par la Cour de justice dans l'arrêt Dafeki. Dans son état actuel, la jurisprudence belge s'accorde toutefois parfaitement de la règle d'efficacité établie par la Cour.

Stéphanie FRANCO